



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

REVISION P.P.R. approuvé

le : - 7 JUL. 2008

Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

Notice de Révision

Commune de Vicille-Toulouse

Liste des pièces constituant le dossier

- *Arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain.*
- *Arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 portant révision du Plan de Prévention des Risques naturels de mouvement de terrain.*
- *Notice explicative de la révision*
- *Annexe 1 : cartographies comparatives, PPR approuvé / Projet de révision : carte de zonage réglementaire, carte des aléas, et carte des enjeux.*
- *Annexe 2 : disposition applicable à la zone bleue soumise au risque mouvement de terrain*



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de VIEILLE TOULOUSE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI - PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE - GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

2003 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 1 6 9

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

VU le décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de VIEILLE TOULOUSE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de VIEILLE TOULOUSE.

VU la délibération du 20 mars 2003 du Conseil Municipal de la commune de VIEILLE TOULOUSE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute - Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU le rapport établi le 28 mars 2003 par Madame Michèle GARRIGUES, Commissaire - Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 février au 28 février 2003.

Sur la proposition du Sous - Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi- Pyrénées, Préfet de la Haute - Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations et mouvements de terrains pour la commune de VIEILLE TOULOUSE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de VIEILLE TOULOUSE en application des dispositions de l'article L - 126 - 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de VIEILLE TOULOUSE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelle d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de VIEILLE TOULOUSE,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Muret,
- 3 - à la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous - Préfet de Muret, le maire de la commune de VIEILLE TOULOUSE, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 03 DÉC 2003

Le Préfet,


Jean DAUBIGNY



**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE
SERVICE RISQUES ET SECURITE**

**Arrêté préfectoral portant révision du Plan de Prévention des
Risques naturels de mouvement de terrain pour la commune de
VIEILLE-TOULOUSE**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu le code des assurances ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
 - Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
 - Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain sur la commune de VIEILLE-TOULOUSE ;
- Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne ;

- ARRETE -

Article 1 : Nature du risque pris en compte

Le plan de prévention du risque de mouvement de terrain de la commune de VIEILLE-TOULOUSE est mis en révision.

Article 2 : Définition du périmètre d'étude -

Le périmètre mis à l'étude est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Désignation du service instructeur

La Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Garonne est chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques visé à l'article 1.

Article 4 : Modalités de la concertation

Il n'est pas prévu de concertation spécifique compte tenu de la nature de la révision.

Article 5 : Modalités de l'association

1 Sont associés à la mise en révision du plan de prévention du risque de mouvement de terrain :

- le maire de la commune de VIEILLE-TOULOUSE
- le président du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine.

2 Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des collectivités territoriales. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de VIEILLE-TOULOUSE et au président du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est inséré dans un journal.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6,
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

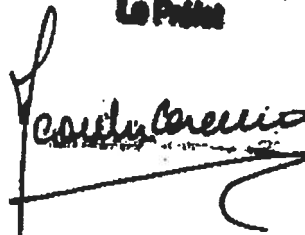
Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Maire de la commune de VIEILLE-TOULOUSE,
- Le Président du Syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération toulousaine,

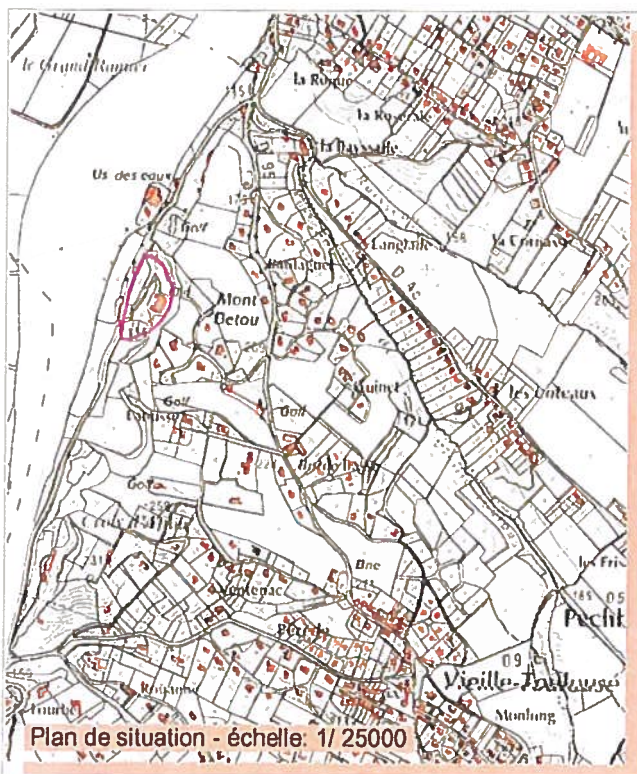
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 12 9 NOV. 2007

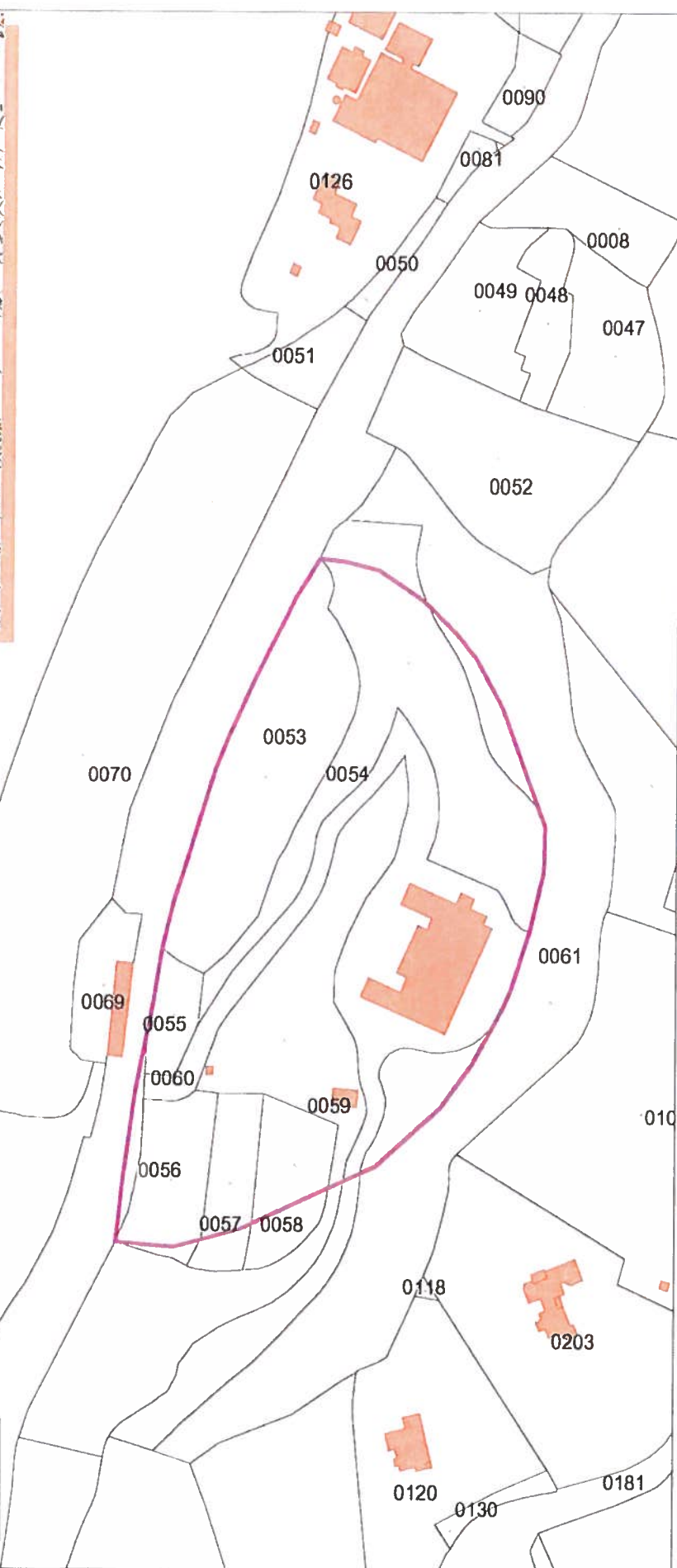
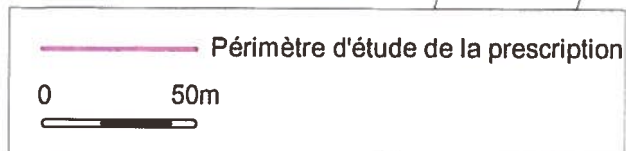
Le Maire



Jean-François CARENCO



Plan de masse



NOTICE EXPLICATIVE

Objet :

- Modification des aléas, enjeux et zonage sur le site désaffecté de l'ancienne « Fondation Marie » (centre anticancéreux),
- Modification du règlement de la zone « bleue » pour le risque « mouvements de terrain » par ajout d'un règlement particulier de zone sur le site de l'ancienne « Fondation Marie ».

Modification de la cartographie de zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels de « mouvement de terrain » au niveau du site de l'ancienne « Fondation Marie »

Le PPR de Vieille-Toulouse pour les risques d'inondation et mouvement de terrain a été approuvé le 3 décembre 2003.

Par courrier en date du 28 décembre 2006, Monsieur le maire de Vieille-Toulouse a demandé au Sous-Préfet de Muret s'il était possible de réviser le PPR sur le secteur de la « Fondation Marie » de l'Institut Claudius Régaud.

Jusque dans les années 1990, ce centre anti-cancéreux accueillait des malades, hospitalisés en court et long séjours, puis l'évolution des techniques de traitement de jour du cancer ont rendu caduque son exploitation.

Monsieur le maire a signalé en effet que ce site, inexploité lors de l'établissement du PPR, classé en zone d'aléa moyen, et traduit en zone « rouge »⁽¹⁾ dans la cartographie de zonage réglementaire, n'a pas fait l'objet d'un examen particulier lors de l'élaboration du PPR.

D'autres équipements aux contraintes similaires tels que l'Hôtel de Flânerie ou la résidence de Notre-Dame des Coteaux, également classés en zone d'aléa moyen, figurent eux en zone « bleue »⁽²⁾ dans la cartographie de zonage réglementaire.

Cette demande de révision de la mairie s'inscrit dans un projet de réhabilitation par un promoteur immobilier des bâtiments de la Fondation Marie en centre de balnéothérapie.

Même si le lieu était situé en zone d'aléa moyen sur la cartographie des aléas, l'absence d'enjeu identifié lors de l'élaboration du PPRN, ainsi que l'aléa fort recensé sur les alentours (pente du coteau), et les désordres ponctuels observés, notamment au niveau des accès, ont conduit à l'époque, à l'inclure dans la zone « rouge » de la carte réglementaire.

A la demande de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne, une expertise du site a été réalisée en avril 2007, par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest, afin d'apprécier la problématique liée à la réhabilitation des bâtiments désaffectés depuis plusieurs années.

Cette expertise conduit à considérer qu'une révision est possible, moyennant des précautions. Afin d'examiner les conditions d'une éventuelle révision (périmètre d'études et principes de la révision), ses résultats ont été présentés le 10 septembre 2007 dans le cadre d'une réunion

(1) Zone rouge : les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

(2) Zone bleue : la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

entre les élus de Vieille-Toulouse, la DDE, le Conseil Général (propriétaire foncier), le promoteur, et l'Institut Claudius Régaud.

Sur la base des éléments exposés, la mairie a confirmé sa demande de révision le 3 octobre 2007.

Cette demande de modification de zonage doit s'accompagner de mesures de précautions à prendre par le promoteur, retranscrites dans le cadre d'un projet de cahier des charges d'études géotechniques, afin de vérifier la stabilité du site, et d'y apporter les solutions nécessaires éventuelles.

Proposition de modification du zonage réglementaire

Le projet de modification de zonage, dans la cartographie réglementaire, concerne le site de la « Fondation Marie » afin de le classer en zone « **bleue** » d'aléa moyen correspondant à une zone urbanisée, où la « possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et où la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences ».

Une des limites de cette zone « bleue » correspond à l'arrière de la fondation, et englobe son bâtiment annexe (cf. cartographie de zonage réglementaire du PPR – projet de révision).

Modification de la cartographie des aléas « mouvement de terrain », et des enjeux sur le secteur de l'ancienne « Fondation Marie »

La carte des aléas a été ajustée suite à l'expertise du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest, et la carte des enjeux mise à jour en reportant le projet de résidence de balnéothérapie.

Modification du règlement de la zone « bleue » pour le risque « mouvement de terrain » par ajout d'un règlement particulier de zone sur le site de l'ancienne « Fondation Marie »

Dans l'optique d'une étude de projet de réhabilitation de l'ancienne « Fondation Marie », un règlement particulier de zone est ajouté en zone « bleue » (cf. paragraphe 4).

A cet effet, le secteur concerné est découpé en deux parties : partie haute (a) et partie basse (b).



vue aérienne du site (1994)

- (1) Zone rouge : les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.
- (2) Zone bleue : la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité

REVISION

ENQUÊTE PUBLIQUE

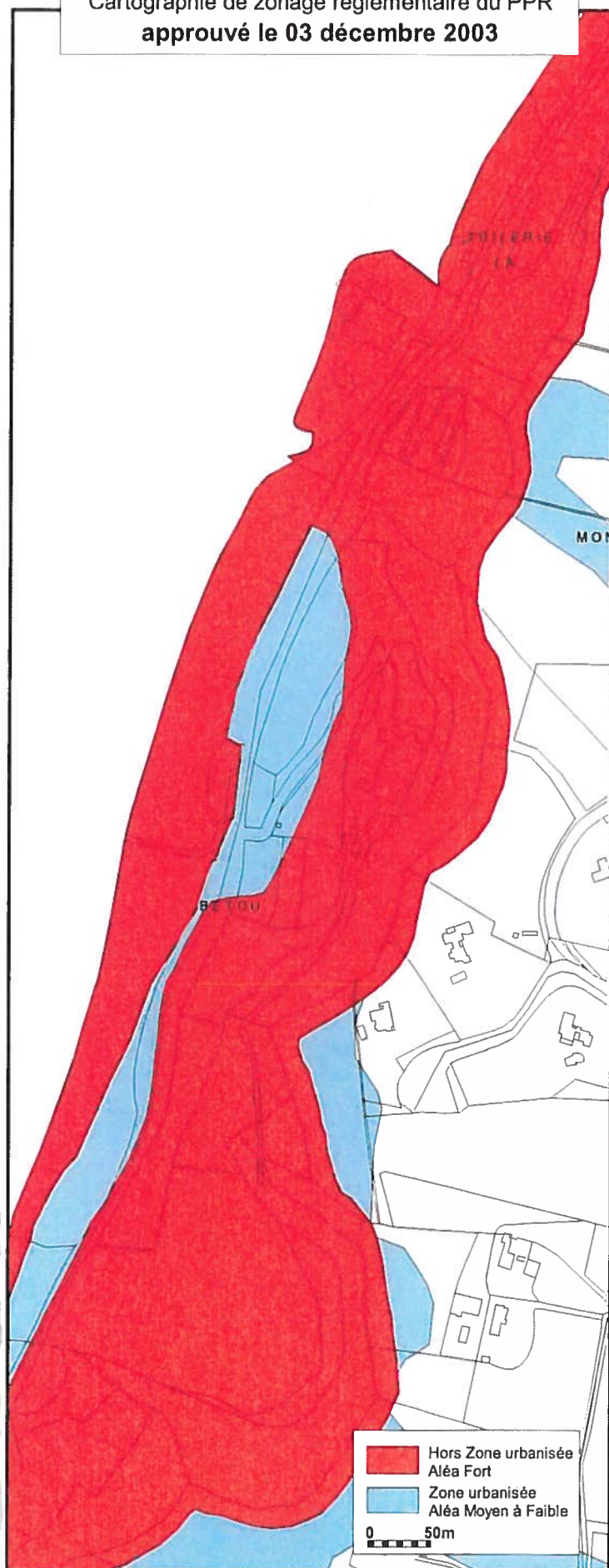
**Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de
terrain sur la commune de Vieille-Toulouse**

**INONDATION et MOUVEMENTS DE TERRAIN
Cartographies Comparatives**

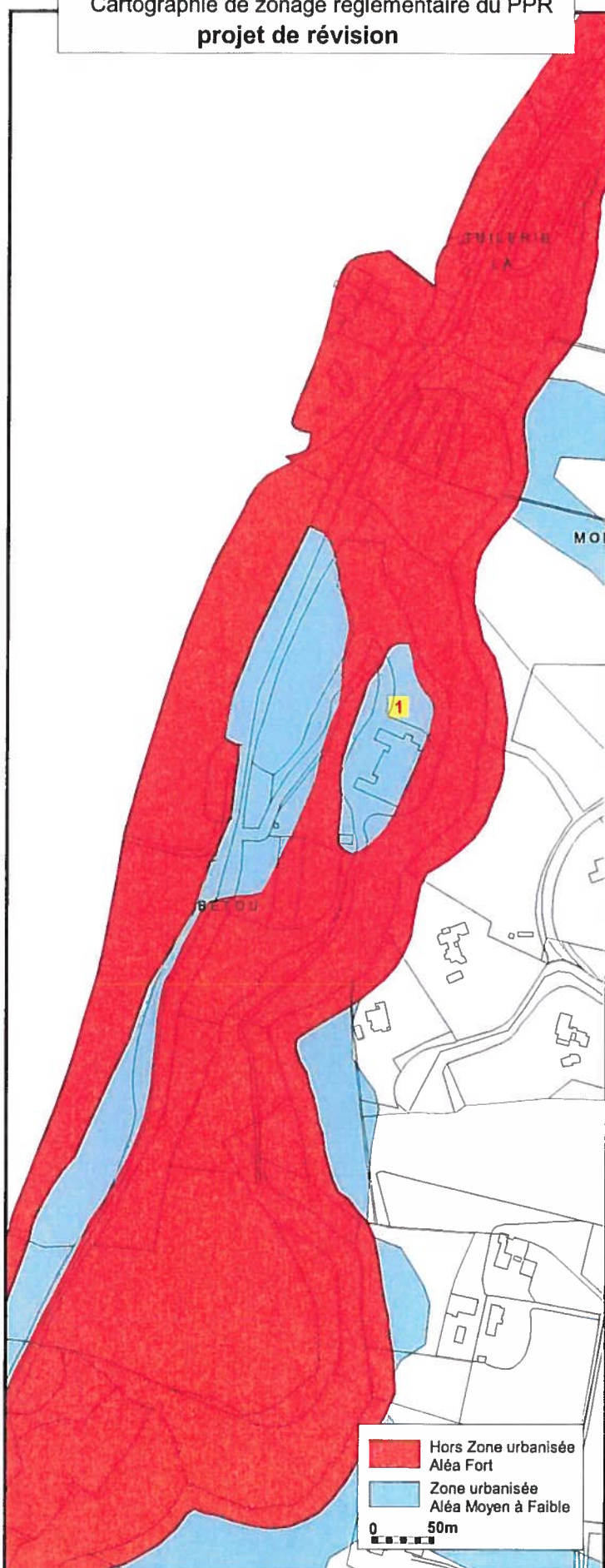
Commune de Vieille-Toulouse

Annexe 1

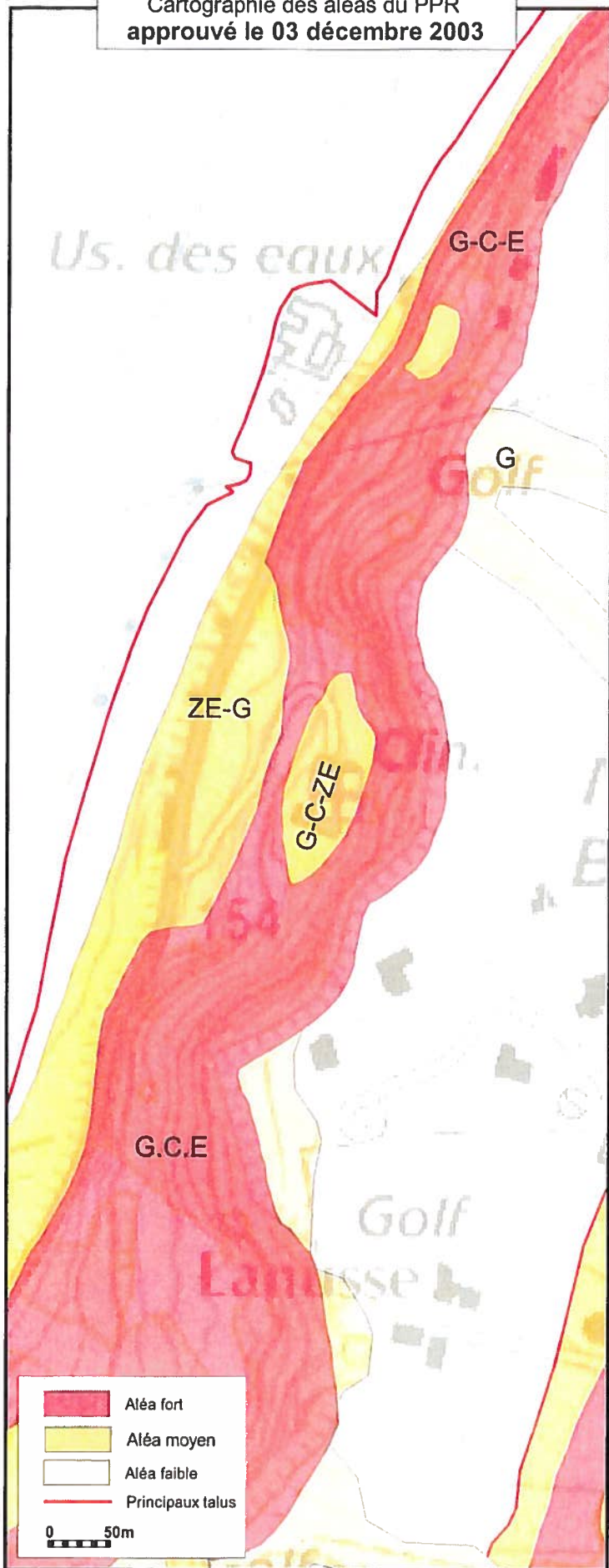
Cartographie de zonage réglementaire du PPR
approuvé le 03 décembre 2003



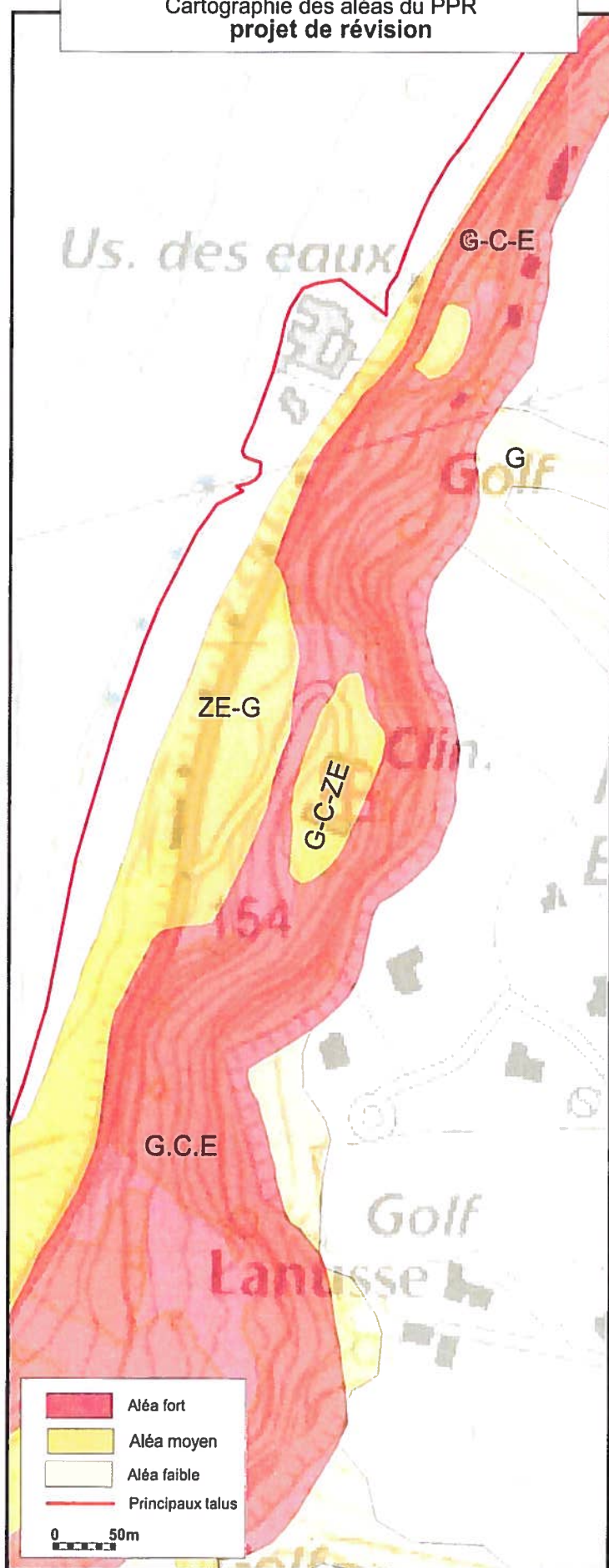
Cartographie de zonage réglementaire du PPR
projet de révision



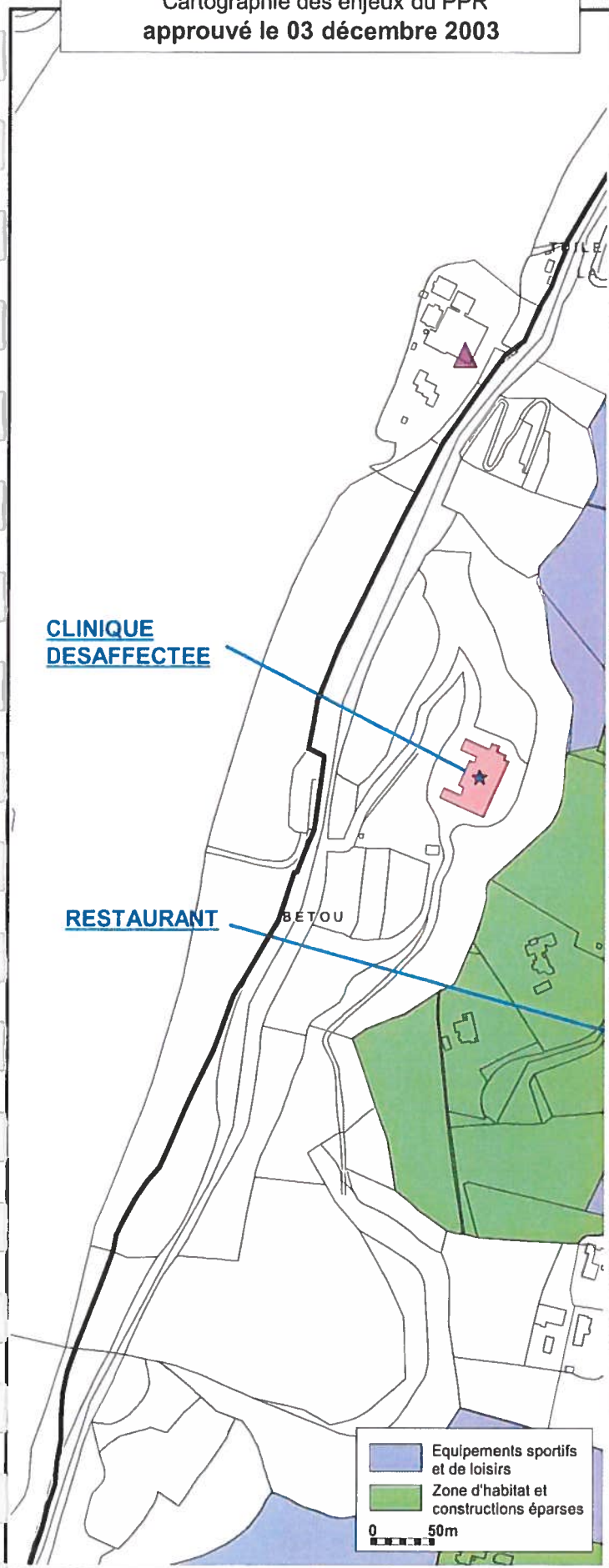
Cartographie des aléas du PPR
approuvé le 03 décembre 2003



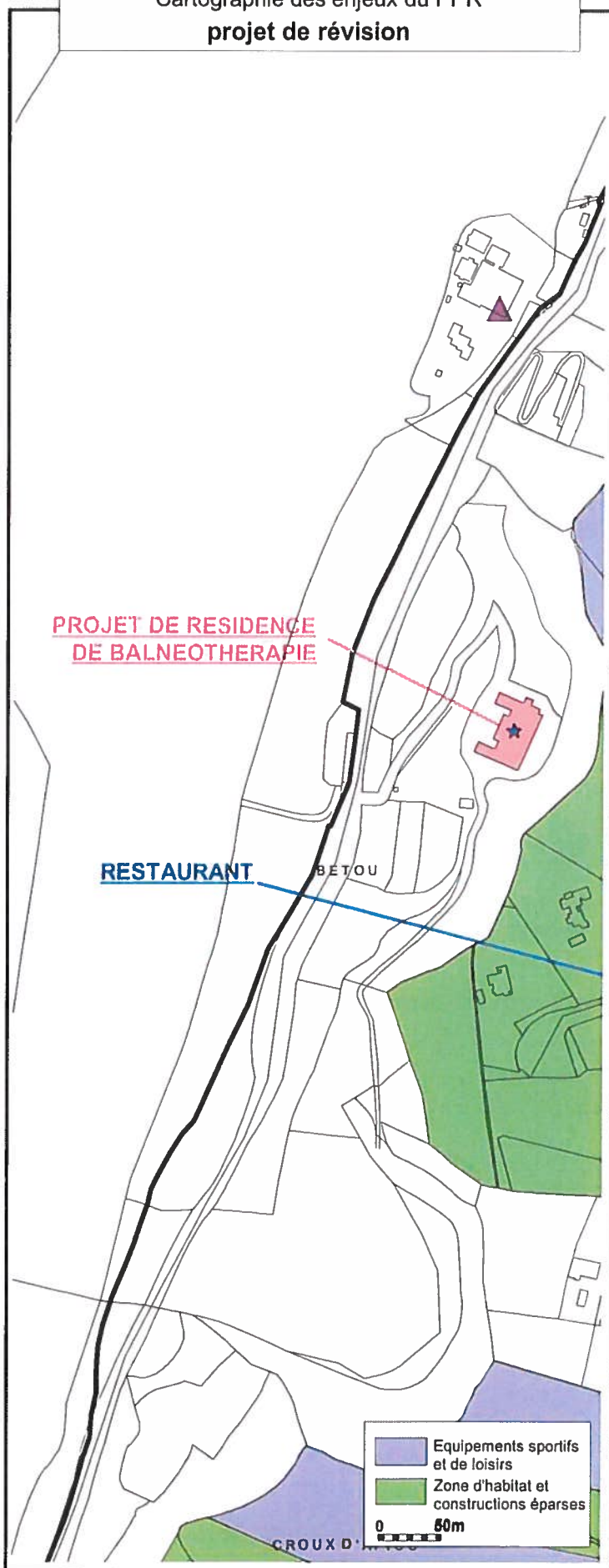
Cartographie des aléas du PPR
projet de révision



Cartographie des enjeux du PPR
approuvé le 03 décembre 2003



Cartographie des enjeux du PPR
projet de révision





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie
du Développement
et de l'Aménagement
Durables

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Haute-Garonne

Service Risques
et Sécurité

REVISION

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Vieille-Toulouse

MOUVEMENTS DE TERRAIN
Extrait du Règlement

Commune de Vieille-Toulouse

disposition applicable à la zone bleue soumise au risque mouvement de terrain

Annexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Centre d'Études
Techniques
de l'Équipement
du Sud-Ouest

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées de Bordeaux et Toulouse

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

1	Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, les travaux de construction et d'aménagement sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique – à l'exception des travaux prévus par l'article 2 –. L'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée). Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autre les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur. l'étude portera sur les points suivants :
1.1	Dans les zones soumises au risque de <u>glissements de terrain</u> (signalés sur la carte de zonage par la lettre G)
1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - stabilité du massif de confortement, - impact sur la stabilité générale du versant, - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage, - impact sur la stabilité générale du versant.
1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseaux porteurs de fluide : - stabilité des tranchées en phase travaux, - stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), - impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, - mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.
1.1.4	Dans le cas d'une construction : - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - stabilité des terrassements, déblais et remblais, lorsque ceux-ci dépassent 0,5 mètre de hauteur, - impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.
1.2	Dans les zones soumises aux risques de <u>coulée boueuse</u>, <u>d'épandage de matériaux glissés</u> et <u>d'effondrement</u> (signalés respectivement sur la carte de zonage par les lettres C, ZE et E), l'étude indiquera en plus des points précédents : - les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés ou effondrés, - les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage ou de propagation).

2	Exception : travaux autorisés sous réserves
Les travaux et aménagements suivants sont autorisés : - travaux de voiries sans terrassements et sans modifications des écoulements, - travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque et qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants, - implantation de réseaux techniques d'intérêts publics non porteurs de fluides et ne nécessitant pas de terrassements, - pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m, - réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée, - clôtures.	
3	Recommandations
Dans cette zone potentiellement instable, il est recommandé : -d'entretenir et de préserver les espaces boisés, -d'entretenir les réseaux porteurs de fluides, De plus, il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part. Enfin, dans les zones soumises au risque de coulée de boue et d'épandage, il est recommandé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps : -d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs », -de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles, -d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...), -en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.	

4	Règlements particuliers de zones	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique
4.1	La réhabilitation du site de l'ancienne « Fondation Marie » La zone correspondante est délimitée avec l'indice n°1 sur la carte de zonage réglementaire. Elle inclue le bâtiment désaffecté de la « Fondation Marie », délimitée par la partie arrière dudit bâtiment, et englobe son bâtiment annexe.	Dans cette zone caractérisée par une certaine sensibilité aux mouvements de terrain, les travaux de réhabilitation sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique et de mettre en œuvre les mesures en découlant. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre autres les auteurs, les conditions d'intervention, les solutions confortatives, et les mesures conservatoires à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur. L'étude portera sur les points suivants :

		a)Partie haute (pente située entre la crête et le bâtiment désaffecté de la « Fondation Marie ») - analyse de l'état d'équilibre des matériaux de surface et du substratum, - appréciation des risques de mouvements de terrain (glissements profonds et superficiels, coulées, épandage de matériaux), - analyse de tous les facteurs d'instabilité, notamment le ruissellement et les facteurs anthropiques liés à l'utilisation des terrains en crête. L'évaluation des risques devra permettre de : - définir la vulnérabilité des locaux de l'ancienne « Fondation Marie », - proposer les mesures conservatoires à adopter pour garantir la sécurité du bâtiment (protection ou renforcement des façades et des toitures exposées, stabilisation du pied de pente, collecte des eaux de ruissellement, etc...). Le dimensionnement de ces mesures pourra nécessiter la réalisation d'investigations spécifiques (sondages, profils sismiques par exemple). a)Partie basse (pente se développant sous les bâtiments) - détermination des solutions confortatives permettant de stabiliser définitivement le chemin d'accès et limiter les désordres sur l'ensemble du secteur (le dimensionnement des confortements pourra nécessiter la réalisation de sondages), - définition de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales par le biais d'un dispositif drainant adapté.
4.2	Recommandations	
Sur les parties basse et haute étudiées, une instrumentation adaptée pourra être mise en place pour suivre l'évolution des terrains (inclinomètres par exemple). Il est fortement conseillé de vérifier la stabilité des fondations et d'analyser plus généralement les sols d'assises.		